Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 18 (1873)

Heft: (17): Supplément au No 17 de la Revue Militaire Suisse

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Supplément au n° 17 de la REVUE MILITAIRE SUISSE (1873).

RASSEMBLEMENT DE TROUPES DE 1873.

Ordre de division nº 3. (Suite.)

Les feux de tirailleurs, à moins qu'on ne soit à une petite distance, doivent se donner lentement et avec calme, les feux de salves également avec calme, mais avec 2—3 salves se succédant le plus rapidement possible; on n'emploiera ces derniers qu à des distances en deçà de 300 mètres et toujours avec la mire rabattue sur le canon. Les salves devront surtout être employées quand la troupe qui fait feu est tranquille derrière des abris; dans les défilés on peut aussi faire exécuter avec avantage des feux de salves sur 4 rangs par des détachements qui ont été postés à l'avance, en dehors de ce cas on doit renoncer aux feux sur 4 rangs.

Les feux de vitesse ne doivent être employés que contre les attaques à la bayonnette, lorsque l'ennemi est assez rapproché, comme aussi pour poursuivre de l'infanterie ou de la cavalerie en fuite, ou pour empêcher l'artillerie de mettre les

avant-trains

Dans la règle on ne mettra pas la bayonnette au canon.

Contre des attaques de cavalerie, les colonnes de division formeront le carré de masse; les chaînes de tirailleurs ou les soutiens, s'ils sont dans une position avantageuse, resteront en place debout ou couchés, ou s'ils n'ont rien pour se couvrir, ils occuperont des points du terrain favorables s'ils en trouvent à proximité; les tirailleurs peuvent encore, par le rappel sur le centre, se rassembler en masses par pelotons autant que possible et attendre l'attaque dans cette formation; les soutiens et la chaîne doivent se soutenir réciproquement de leurs feux et se réunir le plus vite possible lorsque le terrain le permet. Il ne doit pas être formé de petites masses de tirailleurs et l'on doit éviter de courir en arrière.

On exercera la troupe au transport de munitions du 1er échelon de munitions à

la chaîne au moyen de sacs ou de capotes.

L'assaut ou l'attaque à la bayonnette commencera dans la règle à une distance de 200 mètres de l'ennemi, il ne sera entrepris que par ordre supérieur et s'exécutera sans interruption, à moins qu'il ne soit arrêté par les juges de camp. Une partie de la chaîne continue le feu, le reste s'avance ainsi que la réserve, la fanfare soutient le mouvement en battant ou en sonnant la charge, les officiers montés mettent pied à terre et conduisent leurs troupes à pied. Aucune attaque ne doit être entreprise sans avoir été suffisamment préparée ni avec des forces insuffisantes.

Pour déposer les sacs en marchant à l'assaut il faut un ordre spécial du colonel brigadier; dans des moments de repos par contre les commandants des corps peu-

vent donner cette permission.

La poursuite de l'ennemi qui est mis en fuite se fait au moyen des feux de vitesse et par des patrouilles, le gros du corps qui a fait l'attaque doit d'abord rétablir l'ordre dans ses rangs et lorsque la position gagnée a de l'importance faire en

outre avancer les réserves pour l'occuper.

Le défenseur ne doit pas abandonner trop vite de bonnes positions qui sont suffisamment occupées, mais les défendre opiniâtrement jusqu'à ce qu'il soit forcé de céder à la supériorité numérique de l'assaillant. Les juges de camp sont tout spécialement chargés de tenir une juste mesure sous le rapport des attaques et défenses.

Dans la retraite on doit chercher à gagner aussi vite que possible des abris où l'on puisse reformer la troupe et essayer une nouvelle résistance, en cas de nécessité on la fait coucher à terre dans le premier pli de terrain qui présente quelque abri.